



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

(EMA)

M. [...]
Chef de la division Administration
Agence européenne des médicaments

30 Churchill Place
Canary Wharf
London E14 5EU
Royaume-Uni

Bruxelles, le 3 juin 2015
WW/BR/kt/ D(2015) 914 C 2007-0418
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notification mise à jour - publication interne des motifs des décisions de promotion (2007-0418)

Cher Monsieur,

Nous faisons suite au courrier du délégué à la protection des données de l'EMA du 19 mai 2015 comportant une notification mise à jour concernant la promotion du personnel temporaire au sein de l'EMA. Ce traitement de données a fait l'objet de notre avis du 20 février 2008 dans le dossier 2007-0418.

La mise à jour concerne la publication sur l'intranet de l'EMA d'un document résumant, tous les ans, la motivation des décisions de promotion relatives aux agents promus. L'EMA indique que cette publication vise à améliorer la responsabilité de la prise de décision lors de l'exercice annuel de promotion du personnel temporaire de l'EMA, conformément aux obligations de transparence et de bonne administration qui incombent aux organes publics de l'UE.

En ce qui concerne la publication envisagée, nos recommandations en relation avec le règlement n° 45/2001¹ (le «**règlement**») sont les suivantes.

1. Licéité de la publication

La publication des motifs des décisions de promotion doit reposer sur une base juridique et être nécessaire à une mission effectuée dans l'intérêt public [article 5, point a), du règlement].

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Recommandations: les règles d'application relatives aux promotions devraient:

- prévoir expressément la publication annuelle sur l'intranet d'un document résumant la motivation des décisions de promotion;
- expliquer, par exemple dans les considérants, la ratio legis qui sous-tend cette publication, à savoir améliorer l'équité de la prise de décision en matière de promotions et la bonne administration au moyen d'une plus grande transparence du processus.²

2. Information et droit d'opposition

Conformément à la notification, le personnel de l'EMA est informé, à la fin de chaque exercice de promotion, de la publication des motifs des décisions de promotion et de son droit de s'y opposer pour des raisons impérieuses et légitimes. Cette information figure dans la communication annonçant le début de l'exercice de promotion. Il est également renvoyé à cette publication dans la déclaration de confidentialité générale relative à l'exercice de promotion.

En outre, les personnes concernées par une promotion doivent recevoir la motivation individuelle de leur promotion que l'EMA entend publier sur l'intranet avant que la motivation ne soit communiquée à l'ensemble du personnel. Cet élément contribue à la loyauté du traitement [article 4, paragraphe 1, point a), du règlement] et permet à la personne concernée d'exercer en temps utile son droit d'opposition à cette publication (article 18 du règlement).

Recommandations: l'EMA doit:

- ajouter un renvoi à la publication des motifs des décisions de promotion dans la déclaration de confidentialité relative à l'exercice de promotion;
- inclure dans le processus de promotion l'obligation d'adresser à chaque agent concerné le libellé de la motivation individuelle de sa promotion que l'EMA entend publier sur l'intranet suffisamment à l'avance pour que cet agent puisse exercer son droit d'opposition.

* *
*

Le CEPD attend de l'EMA qu'elle mette en œuvre les recommandations précitées et, en conséquence, il **clôturera** le dossier.

Veillez noter que la notification mise à jour ainsi que le présent courrier seront publiés avec la notification initiale au registre public des traitements du CEPD sous le même seul numéro (2007-0418).

Veillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI

² En application de l'article 5, point a), du règlement, le traitement doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités.

Cc: M. [...], délégué à la protection des données de l'EMA